

Compte Rendu SNPTES du CT du 4 décembre 2018

Ordre du jour

Point N°1 : Approbation des PV du CT du 12 avril 2018 (**avis**, sous réserve)

Point N°2 : Modification du règlement intérieur de l'Université de Lorraine : suppression du chapitre 15 du titre I relatif à la commission consultative des doctorants contractuels (CCDC) (**avis**)

Point N°3 : Examen des statuts modifiés de l'école supérieure du professorat et de l'éducation (ESPE) de Lorraine : Nombre des usagers du conseil (**avis**)

Point N°4 : Examen du règlement intérieur modifié du collège Lorrain des Ecoles Doctorales (CLED) (**avis**)

Point N°5 : Examen des statuts modifiés de l'école nationale supérieure des technologies et industries du bois (ENSTIB) (**avis**, sous réserve)

Point N°6 : Examen des statuts de l'EA 7306 Laboratoire de Conception, Optimisation et Modélisation des Systèmes LCOMS (**avis**, sous réserve)

Point N°7 : Réorganisation de la direction, de l'orientation et de l'insertion professionnelle : regroupement des sous-directions « gestion de la formation et des études » et « Ressources Applicatives de la Formation » (**avis**)

Point N°8 : Règlement de gestion des chercheurs contractuels (**avis**)

Point N°9 : Campagne d'emplois : Publication des postes au recrutement 2019 (**avis**)

Point N°10 : Plan de formation 2019 (**avis**)

Point N°11 : Procédure don de jour repos (**information**)

Point N°12 : Suivi des propositions et avis du CT 25 octobre 2018 (**information**)

Point N°13 : Questions diverses

Secrétaire adjoint de séance : C. Ruiz

Il y aura 9 votants (1 élu SGEN absent)

Départ du Président à 16h.

Informations

En raison des élections du 6 décembre qui vont renouveler notamment le CT, le Président commence par remercier les élus CT et l'administration pour les échanges et le travail effectué.

Vos élus SNPTES en profitent pour demander à l'administration que les lieux des bureaux de votes soient communiqués plus précisément aux personnels (car par exemple, Technopole n'est pas assez précis pour savoir dans quel bâtiment voter).

Retrouvez toutes nos informations sur : <http://snptes-lorraine.fr/>

Le Président nous informe de la mise en place d'une enquête CHSCT conjointe avec le CNRS suite au suicide d'un EC qui s'est produit dans les locaux de l'IJL.

Concernant le budget 2019, il est en attente de validation. Le budget initial est difficile à équilibrer en raison des nombreuses incertitudes sur la masse salariale notamment (GVT : Glissement Vieillesse Technique). Il revient sur la ligne de 210 000 € du budget 2018 concernant le RIFSEEP Cat C qui n'a pas été activé notamment car le nouveau régime de prime n'a pas été activé. Il indique que pour autant des choses ont été faites pour les personnels BIATSS, notamment l'application du PPCR aux contractuels (290 000 €).

Il rappelle son souhait de revaloriser prioritairement les CAT C au moment du passage au RIFSEEP en 2019.

Les organisations syndicales CGT, FO et FSU demandent le vote d'une motion concernant l'augmentation des frais d'inscription pour les étudiants étrangers.

Vote : Refus de vote 5 (SNPTES et SGEN) et 4 Pour.

Le SNPTES n'a pas souhaité voter cette motion en CT, car il considère que l'augmentation des frais d'inscription des étudiants est un sujet qui ne concerne pas directement le CT. Il rappelle que ses élus ont voté en CA et CS une motion ainsi que le positionnement national du SNPTES contre cette augmentation.

Point N°1 : Approbation des PV du CT du 12 avril 2018 (avis, sous réserve)

Reporté.

Point N°2 : Modification du règlement intérieur de l'Université de Lorraine : suppression du chapitre 15 du titre I relatif à la Commission Consultative des Doctorants Contractuels (CCDC) (avis)

Après avis du comité technique, le conseil d'administration a procédé le 17 mars 2015 à la création de la CCDC conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n°2009-464 du 23 avril 2009.

La CCDC est alors l'instance « instituée par le règlement intérieur de chaque établissement » compétente pour rendre un avis motivé sur les situations de travail individuelles des doctorants contractuels.

Le décret n°2016-1173 du 29 août 2016 modifie ensuite le statut des doctorants contractuels à compter du 1^{er} septembre 2016. Dans ce cadre, il fait de la commission consultative paritaire des agents non titulaires (CCPANT) l'instance consultative compétente

Retrouvez toutes nos informations sur : <http://snptes-lorraine.fr/>

à l'égard des doctorants contractuels.

A titre transitoire, l'article 15 du décret du 29 août 2016 dispose que les CCDC en place « demeurent compétentes jusqu'au prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique ».

A l'issue des élections professionnelles du 6 décembre 2018, il s'agit de constater que la CCDC n'a plus d'existence ; ce faisant, de supprimer le chapitre 15 (articles 15.1 à 15.12) des dispositions du titre I du règlement intérieur de l'université de Lorraine.

Vote : Unanimité

Le SNPTES vote Pour la suppression de cette commission, d'autant plus facilement qu'au moment de sa mise en place à l'UL, il s'était interrogé sur son utilité car une CCPANT existait déjà. Elle ne s'est d'ailleurs jamais réunie dans ce cadre.

Point N°3 : Examen des statuts modifiés de l'école supérieure du professorat et de l'éducation (ESPE) de Lorraine : Nombre des usagers du conseil (avis)

Au terme de 5 années de fonctionnement, les instances de l'UL sont saisies de la modification du nombre des usagers au conseil de l'ESPÉ.

Statuts modifiés adoptés à l'unanimité par le conseil de l'ESPÉ du 7 décembre 2017.

Vote : 5 Pour (SNPTES et SGEN) et 4 Abstentions (CGT, FO et FSU)

Point N°4 : Examen du règlement intérieur modifié du collège Lorrain des Ecoles Doctorales (CLED) (avis)

Le changement du périmètre et des dénominations des écoles doctorales sur 2018/2022 conduit à opérer une mise à jour des dispositions de ce règlement intérieur. En outre, la mise en œuvre du règlement intérieur sur 2013/2017 met en évidence la nécessité d'aménager, de manière mineure, les missions et le fonctionnement du centre de coordination s'agissant notamment :

- de la répartition des contrats doctoraux au sens du décret n°2009-464 du 23 avril 2009 modifié relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche : avis simple du conseil du CLED,
- du suivi des dispositifs de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat : charte du

Retrouvez toutes nos informations sur : <http://snptes-lorraine.fr/>

doctorat, convention de formation,

- du rôle du vice-président en charge de la stratégie doctorale dans l'animation et dans le pilotage du CLED (cette vice-présidence n'existait pas sur le quinquennal précédent).

Avis du conseil du CLED du 15 novembre 2018 : favorable

Vote : 5 Pour (SNPTES et SGEN) et 4 Abstentions (CGT, FO et FSU)

Point N°5 : Examen des statuts modifiés de l'école nationale supérieure des technologies et industries du bois (ENSTIB) (avis, sous réserve)

Le travail de réécriture engagé vise à mettre les dispositions en conformité avec la loi et le règlement. Il vise également à préciser la teneur des règles d'organisation et de fonctionnement de la composante.

Sont plus particulièrement signalées les modifications suivantes :

Composition du conseil :

- le nombre des représentants des personnels BIATSS est augmenté à 3 au lieu de 2;
- le nombre des personnalités extérieures devient pair (14 au lieu de 13);
- la répartition de ces personnalités extérieures par catégorie augmente de deux représentants le nombre des personnalités à titre personnel, elle maintient la représentativité des collectivités territoriales, des institutions et organismes;

Les attributions du conseil, insuffisamment décrites, sont désormais précisées, fonctionnement du conseil, notamment :

- règle de quorum à l'ouverture de la séance : appréciée sur les membres en exercice effectivement présents (la moitié au moins et non plus 40%) ;
- régime de procuration : deux au plus par mandataire ;
- en situation d'urgence, faculté de prévoir, dans la convocation initiale, une seconde réunion du conseil le même jour et sur le même ordre du jour sans condition de quorum ;
- la formation restreinte du conseil est statutairement prévue, elle remplace la « commission restreinte » instituée par l'école ;
- recours à la visioconférence et organisation de délibérations par échange d'écrits transmis par voie électronique, selon la rédaction communément utilisée.

La reformulation des dispositions tient compte de la rédaction retenue dans les statuts des autres écoles internes en vue de tendre à une harmonisation.

Statuts modifiés adoptés à l'unanimité par le conseil d'école en date du 26 octobre 2018.

Retrouvez toutes nos informations sur : <http://snptes-lorraine.fr/>

Vote : 5 Pour (SNPTES et SGEN) et 4 Abstentions (CGT, FO et FSU)

Point N°6 : Examen des statuts de l'EA 7306 Laboratoire de Conception, Optimisation et Modélisation des Systèmes LCOMS (avis, sous réserve)

Le projet de statuts soumis à l'avis du CT repose sur le modèle présenté à l'occasion de la séance du 8 mars 2018. Ce modèle a fait l'objet des aménagements suivants pour les besoins du fonctionnement de l'unité :

- organisation scientifique : Les statuts listent, en annexe, les axes de recherche thématiques constituant le laboratoire. Les statuts renvoient au conseil du LCOMS la détermination de ces axes par délibération à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés, adoptée à l'occasion de chaque période quinquennale (article 4).^[1] Chaque axe thématique est régi par un règlement intérieur (article 12).
- des organes statutaires sont ajoutés afin de faciliter les travaux du conseil et d'assurer le bon fonctionnement du laboratoire : Cellule (bureau) de direction assistant le directeur, conseil scientifique de l'unité (dont la composition et le mode de désignation des membres sont fixés librement par les statuts), comité scientifique par axe thématique (dont la composition et le mode de désignation des membres sont fixés librement par les statuts), assemblée générale et commissions (en tant que de besoin).

Statuts adoptés par l'assemblée générale du laboratoire du 22 octobre 2018.

Vote : Unanimité

Point N°7 : Réorganisation de la direction, de l'orientation et de l'insertion professionnelle : regroupement des sous-directions « gestion de la formation et des études » et « Ressources Applicatives de la Formation » (avis)

Mme S. Klipfel indique qu'une sous-direction fusionnée est cohérente au regard des missions des personnels et des objectifs.

Dès la fusion des universités en 2012, les deux sous-directions Gestion de la Formation et des Etudes et Ressources applicatives de la Formation ont été liées par leurs activités interdépendantes. D'une part la conception, l'organisation et la mise en œuvre de la formation, d'autre part les ressources applicatives liées, le système d'information de la formation.

Les deux équipes travaillent ensemble depuis la création de l'Université de Lorraine en 2012

Retrouvez toutes nos informations sur : <http://snptes-lorraine.fr/>
et leurs missions sont imbriquées.

Avec la fusion, chaque personnel reste sur ses missions antérieures tout en participant à de nouvelles missions communes :

- intérêt de tous pour le système d'information de la formation, totalement lié aux activités
- intérêt de tous pour le fonctionnement général de la formation et les implications réglementaires et organisationnelles Il n'y pas de modifications des habitudes de travail et les usagers ne sont pas perturbés dans le fonctionnement quotidien. Les interlocuteurs restent les mêmes, sur les mêmes missions, via les mêmes procédures.

Un poste de sous-directeur adjoint est envisagé pour 2019.

Vote : Unanimité

Point N°8 : Règlement de gestion des chercheurs contractuels (avis)

La plupart des catégories de contractuels exerçant une activité de recherche sont régies par un texte réglementaire spécifique qui s'applique obligatoirement. La liste en est rappelée ci-dessous :

- Les doctorants contractuels ;
- Les attachés temporaires d'enseignement et de recherche ;
- Les enseignants chercheurs associés et invités .

Par conséquent, un règlement de gestion a été élaboré pour les chercheurs contractuels bénéficiant d'un contrat de droit public non régi par un texte réglementaire et qui ne concerne pas les dispositifs de type prestation de service. Seuls sont concernés les personnels recrutés pour exercer exclusivement des activités de recherche. Ils sont nommés chercheurs contractuels.

Les personnels ITRF qui exercent des fonctions d'accompagnement de la recherche ne relèvent pas des présentes dispositions.

Les modifications du règlement concernent essentiellement le mode de rémunération avec un niveau chercheur débutant (en attente d'inscription en thèse ou en thèse) et un niveau chercheur confirmé (titulaire d'un doctorat). Dans le premier cas la rémunération est celle du contrat doctoral UL dans le second cas elle varie entre 2 130 et 4 184 € brut en fonction de l'expérience et des disponibilités financières liées au contrat.

Ce statut de chercheur permet une reprise d'ancienneté pour ceux qui obtiennent un poste de MCF ou PR notamment.

Il y a 3 chercheurs en CDI à l'UL.

Retrouvez toutes nos informations sur : <http://snptes-lorraine.fr/>

Une discussion s'engage avec vos élus concernant la proposition d'une rémunération minimum possible au SMIC pour les Chercheurs débutants (doctorants), ce qui est inférieure à celle du contrat doctoral UL. Le Président accepte de retirer cette possibilité et de garder seulement une rémunération équivalente au contrat doctoral UL.

Vote : 5 Pour (SNPTES et SGEN) et 4 Contre (CGT, FO et FSU)

Le SNPTES vote Pour la nouvelle version proposée avec comme rémunération l'équivalent de celle du contrat doctoral UL pour les Chercheurs débutants (futur doctorant ou doctorant). Elle évite une rémunération plus basse et lui paraît plus conforme à la politique concernant les doctorants de l'établissement.

Le SNPTES en a aussi profité pour combattre une nouvelle fois l'idée reçue à l'UL que les personnels ITRF ne sont qu'en appui à la Recherche. Un grand nombre d'entre eux fait de la recherche comme le prouve leurs travaux de recherche (publications, contrats...). Il trouve dommageable que l'université bride cette reconnaissance d'autant plus quand il n'y a pas d'obligation légale. Le Président nous a répondu que ce n'était pas le cas. Mais il n'a pas su nous expliquer pourquoi dans ce cas leur investissement n'était pas reconnu (contrairement aux Chercheurs) dans le calcul des moyens alloués aux Pôles Scientifiques par l'établissement, si ce n'est par un vote du CS.

Point N°9 : Campagne d'emplois : Publication des postes au recrutement 2019 (avis)

Total des emplois Enseignants : 159

- Postes E- C publiés : 64 : 24 PR et 40 MCF (dont 1 issu d'une transformation de postes de second degré en MCF et 5 au titre de la loi ORE)
- Postes Enseignants publiés vague 1 : 22
- Postes Enseignants publiables vague 2 : 7 (dont 3 au titre de la loi ORE)
- Postes Enseignants non publiés : 7
- Postes Enseignants transformés BIATSS : 1

Total des emplois BIATSS : 190 (y compris les concours réservés infructueux Sauvadet 2018)

- Postes publiés : 116
- Postes mis à concours de droit commun : 85
- Publication BOE : 13
- Publication PACTE : 3
- Concours directs : 12
- Mutation / publication de la filière bibliothèque : 3
- Postes non publiés : 74

La VP RH rappelle la volonté de la Présidence de ne pas transformer d'emplois d'AENES en ITRF Bap J. Il y a cependant cette année 9 emplois d'AENES transformés en ITRF suite à un

Retrouvez toutes nos informations sur : <http://snptes-lorraine.fr/>

changement de BAP (6) ou à des emplois sans concours (3, le rectorat refusant d'organiser des concours en AENES).

Vote : 1 Pour (SGEN), 4 Abstentions (SNPTES) et 4 Contre (CGT, FO et FSU)

Le SNPTES est intervenu pour noter l'effort tardif de l'établissement, mais constater une nouvelle fois que 18 emplois de l'AENES sur 54 (33%) étaient concernés par une transformation ou une non publication. Ceci s'apparente à une extinction lente de l'AENES dans notre établissement avec toutes les problématiques de perspectives de carrière et de promotions pour ces collègues. Il regrette que l'UL ne leur propose pas d'autres alternatives. Pour ces raisons le SNPTES s'est abstenu.

Point N°10 : Plan de formation 2019 (avis)

Outil stratégique pour le développement des ressources humaines, le plan annuel de formation s'inscrit pleinement dans le cadre du Projet d'établissement 2018-2022. Son budget pour 2019 sera 553 000 €.

Il s'adresse à tous les agents (BIATSS, enseignants et enseignants-chercheurs, titulaires et non titulaires, doctorants sous contrat) et définit pour l'année 2019 la politique de formation.

Ce dispositif, par essence dynamique et évolutif, se concrétise par une offre de formations collectives, ainsi que par des actions individuelles, qui tend à répondre aux besoins de l'Université et de ses agents liés :

- à l'adaptation immédiate au poste de travail,
- à l'évolution des métiers,
- au maintien dans l'emploi,
- au développement des compétences.

L'offre de formation proposée comprend trois échelons : local, régional et national. Cette politique de formation volontariste et propre à l'Université de Lorraine se déclinera en 2019 en 5 axes majeurs :

- AXE N°1 – La qualité de vie au travail
- AXE N°2 – La fonction managériale
- AXE N°3 – Les transitions professionnelles
- AXE N°4 – L'accompagnement des projets de développement de structures de l'établissement
- AXE N°5- Poursuite de la dynamique de construction de l'offre de formation professionnelle pour les enseignants, enseignants-chercheurs.

Le nouveau catalogue sera diffusé en janvier 2019.

Le Compte Personnel d'Activité (CPA) est maintenant accessible sur le site de la DRH ou de la

Retrouvez toutes nos informations sur : <http://snptes-lorraine.fr/>

Formation.

Depuis cette année, le dispositif de MCF stagiaire est obligatoire : 31h de formation par agent décomptées du service.

Vote : Unanimité

Point N°11 : Procédure don de jour repos (information)

Un agent de l'UL a la possibilité de faire don de jours de repos non pris, de façon anonyme, à un autre agent de l'UL qui est :

- Parent d'un enfant gravement malade (Loi n° 2014-459 du 09 mai 2014 et décret N°2015-580 du 28 05 2015)
- Aidant d'un proche (Article L3142-16 du Code du travail) en perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap (Loi N°2018-84 du 13 février 2018 et décret N°2018-874 du 09 10 2018).

Les donateurs sont les agents titulaires, stagiaires ou contractuels, qu'ils soient BIATSS, Enseignants, Enseignants Chercheurs. Les jours entiers pouvant faire l'objet d'un don sont :

- Les jours de congés annuels non pris au-delà de 20 jours ouvrés à la date du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours sont acquis
- Les jours épargnés sur un compte épargne temps (CET)

Le don se fait de façon anonyme à l'égard du bénéficiaire et se fait sur un fonds de solidarité géré par la cellule Agatte via Helpdesk.

Les bénéficiaires sont les agents titulaires, stagiaires ou contractuels relevant du même employeur :

- qui assument la charge d'un enfant de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants
- ou qui sont aidants d'un proche en perte d'autonomie ou en situation de handicap.

Après **avoir utilisé ses jours CET et pour enfant malade**, le bénéficiaire doit formuler sa demande de don de jours par écrit (formulaire dans «Aide Agatte») et la transmettre au Pôle Action Sociale du Service Accompagnement des personnels accompagnée d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel par le médecin qui suit l'enfant ou le proche. S'agissant d'un proche l'agent doit également y joindre une déclaration sur l'honneur de l'aide effective qu'il apporte.

Le « GLSI-RH restreint » (Groupe de Liaison sur les Situations Individuelles RH composé du médecin de prévention ou son représentant, d'un représentant de la DRH, d'une assistante sociale) est chargé d'examiner les conditions de recevabilité et d'émettre un avis quant au nombre de jours nécessaires en fonction du solde de jours disponibles sur le fonds de solidarité.

Retrouvez toutes nos informations sur : <http://snptes-lorraine.fr/>

Les propositions formulées par le « GLSI-RH restreint » sont transmises au Directeur des Ressources Humaines qui décide de l'attribution individuelle de jours de repos. Toute décision fait l'objet d'une notification écrite adressée au demandeur, à son supérieur hiérarchique ainsi qu'à la cellule Agatte.

La durée du congé :

- est plafonnée à 90 jours par année civile
- peut être fractionnée et prise en 1/2 journée
- peut excéder 31 jours consécutifs à titre dérogatoire

Lorsque le bénéficiaire posera un jour de congé au titre du « jour don de repos », il devra le stipuler dans la « case commentaire ». Ce jour ne peut lui être refusé pour nécessité de service.

Le SNPTES soutient cette mise en place (Informations plus complètes et détaillées dans l'onglet « Aide Agatte »), mais regrette que techniquement elle ne soit pas encore accessible aux Enseignants Chercheurs en raison du décompte de leurs jours de congés. Il est important que l'établissement trouve le moyen d'officialiser et d'élargir à un plus grand nombre d'EC des pratiques qui se font déjà.

Point N°12 : Suivi des propositions et avis du CT 25 octobre 2018 (information)

Pas de remarques.

Point N°13 : Questions diverses

Questions SNPTES du dernier CT encore en suspens :

- Dans le budget 2018, il était prévu d'augmenter le régime indemnitaire des Cat C. Qu'en est-il?

Le SNPTES a bien entendu la réponse du Président en début de séance et la regrette. Sa justification par une application décalée du RIFSEEP en 2019 ne lui semble pas entendable car l'argent aurait pu bénéficier aux personnels dès cette année, sous la forme d'une augmentation du taux de base par exemple. Il rappelle l'importance de la parole donnée.

Retrouvez toutes nos informations sur : <http://snptes-lorraine.fr/>

- Pour faire écho à une autre question, nous sommes toujours sans réponse claire de notre demande faite fin mai concernant la problématique de basculement sur les nouvelles grilles des Cat B contractuels 3^{ième} et 4^{ième} échelon.

Cela concerne une dizaine de collègues. L'université ne souhaite pas cependant revoter un nouveau texte mais ne ferme pas la possibilité à une prise en compte lors des prochaines discussions sur le régime indemnitaire des contractuels.

Le SNPTES rappelle que dès janvier 2019 le PPCR impliquera de nouvelles modifications des grilles de titulaires. Il sera donc extrêmement vigilant.

Vos élus SNPTES au CT